

Arrêt

n° 212 732 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J. DE LIEN, avocat,
Broederminstraat 38,
2018 ANTWERPEN,**

Contre :

- 1. la commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par le collège des Bourgmestres et Echevins,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 29 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse de la deuxième partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DE LIEN, avocat, qui assiste le requérant, et M. A. BLEL, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 1^{er} décembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage.

1.3. Le 2 juin 2017, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 28 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage : Défaut de preuves que l'intéressé était à charge ou faisait partie du ménage de la personne rejointe ».

2. Remarque préalable.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise des actes attaqués, lesquels ont été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du premier moyen.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10.1 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 et de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. Il reproduit l'article 10.1 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 et soutient que la directive susmentionnée ne fait aucune distinction entre un visa regroupement familial et une carte de séjour. A cet égard, il souligne qu'une demande de visa regroupement familial est assimilée à une demande de carte de séjour.

Il soutient que le délai de six mois est obligatoire et que, par conséquent, une absence de prise de décision dans ce délai implique que la partie défenderesse perd son pouvoir de décision. Dès lors, il invoque une violation de l'article 10.1 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004.

En outre, il relève que la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit un délai de traitement pour une demande de regroupement familial de neuf mois extensible de trois mois avec un maximum de quinze mois.

Il reproduit l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme qu'une demande introduite sur la base de l'article 47/1 de la même loi tombe dans le champ d'application de l'article 42 précité. A cet égard, il expose qu'en l'espèce le délai est dépassé dans la mesure où la demande a été introduite en date du 1^{er} décembre 2016 et que le dernier jour pour prendre l'acte attaqué était le 1^{er} juin 2017. Or, il relève que la décision entreprise a été adoptée le 2 juin 2017.

Par ailleurs, il indique que l'article 25 de l'arrêté royal doit être interprété à la lumière de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle ledit article 25 ne peut s'écarter de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat en donnant une référence incomplète (n° 237.04 du 17 janvier 2017).

Il affirme que dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une exception où le demandeur n'a pas produit l'ensemble des pièces. Dès lors, il invoque une violation de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du premier moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ce qui suit :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...) ».

§ 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

L'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande (...) ».

L'article 10.1. de la directive 2004/38/CE stipule que « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. [...] ».

4.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage en date du 1^{er} décembre 2016 et la partie défenderesse a pris la décision entreprise en date du 2 juin 2017.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant est resté en défaut de produire les preuves sollicitées, à savoir démontrer qu'il est à charge du ménage rejoint. La partie défenderesse était donc en droit, conformément à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de lui délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Toutefois, il convient de relever à la lecture des dispositions susmentionnées que la partie défenderesse était tenue de statuer sur la demande de carte de séjour du requérant dans un délai de six mois à dater de l'introduction de ladite demande, *quod non in specie*. En effet, la partie défenderesse devait prendre l'acte attaqué au plus tard le 1^{er} juin 2017. Or, la décision entreprise a été adoptée en date du 2 juin 2017, à savoir postérieurement au terme du délai de six mois. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté ledit délai de six mois prévu par les dispositions précitées, en telle sorte que la décision entreprise doit être annulée ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet aspect du premier moyen suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.